

Arrêt

n° 321 481 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 31 mai 2024 de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) du 31 mai 2024

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2024 avec la référence 120347.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 8 septembre 2017, munie de son passeport national revêtu d'un visa D en vue d'y poursuivre des études.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire le 14 mars 2018.

1.2. Le 6 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) au vu des résultats obtenus par la partie requérante au cours des années académiques 2017-2018 et 2018-2019.

Par un arrêt n° 273.934 du 13 juin 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision précitée dès lors que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération des arguments médicaux invoqués par la partie requérante.

1.4. La partie requérante a introduit une demande de prolongation de séjour en vue d'une sixième année d'études pour l'année académique 2022-2023.

1.5. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris :

- une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le 12 décembre 2022, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions. Par un arrêt n° 303.086 du 12 mars 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle enquête « droit d'être entendu ».

1.7. Le 31 mai 2024, la partie défenderesse a pris :

- une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et
- un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

La décision du 31 mai 2024 de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

Motifs de fait :

*Suite à la décision d'annulation du 12 mars 2024 par le Conseil du Contentieux des Etrangers du refus de prolongation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 03 octobre 2022, la **demande de prolongation de séjour étudiant introduite initialement le 06.11.2019** a été réexaminée. Cette décision annulée faisait elle-même suite à la décision d'annulation du 15 juin 2022 par le Conseil du Contentieux des Etrangers de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 janvier 2021.*

L'intéressé est arrivé en Belgique le 08.09.2017 muni de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Optique - Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine pour l'année académique 2017-2018 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 14.03.2018 valable jusqu'au 31.10.2018 et renouvelé jusqu'au 31.10.2019. L'intéressé sollicite ainsi une prolongation de son séjour étudiant en vue d'une septième année d'études, en Bachelier en Soins infirmiers auprès du CPSI pour l'année académique 2023-2024.

L'intéressé a validé respectivement 14/57 crédits et 6/43 crédits en Bachelier en Optique-Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine au terme de l'année académique 2017-2018 et 2018-2019. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès du CPSI et obtient respectivement 16

crédits (puis 24 crédits présentés en prolongation de session) , 37 crédits, 23/32 et 16/25 crédits au cours des années académiques 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 Il ne mentionne aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure en Optique-Optométrie à faire valoir dans le cadre de sa formation actuelle. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'après les documents produits l'intéressé aurait validé 126/240 crédits de son programme de Bachelier Infirmier responsable en soins généraux, après six années d'études en Bachelier. Or, il resterait donc 114 crédits à valider par l'intéressé en vue d'obtenir son diplôme de Bachelier. Néanmoins, « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études. »

Ainsi, une nouvelle enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 04.04.2024 et lui a été notifiée le 08.04.2024.

L'intéressé invoquait par l'intermédiaire de son conseil, dans son courriel du 23.09.2022, complémentaire au courrier du 29.06.2022, une incapacité de suivre les cours de février à septembre 2020 du fait de son état de santé, ce qui aurait impacté la progression dans ses études au cours de l'année académique 2019-2020. Or, l'intéressé manifestait de faibles résultats académiques avant que cet événement ne survienne, comme en atteste le nombre de crédits validés en 2017-2018 et 2018-2019. De plus, le conseil de l'intéressé mentionne que celui-ci a envisagé une réorientation suite aux problèmes de santé rencontrés. Cependant, malgré cette réorientation et la fin de ses problèmes de santé, comme il l'affirme dans son courrier du 25.11.2020, les résultats académiques de l'intéressé repris ci-dessus restent faibles.

L'intéressé explique également dans son courrier du 23.04.2024 que l'absence de titre de séjour valide aurait constitué un frein à la progression de l'intéressé notamment du fait de l'impossibilité de participer à des stages. Cependant, l'intéressé a obtenu de meilleurs résultats au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021 alors qu'il ne disposait pas de titre de séjour valide. Par ailleurs, le conseil de l'intéressé mentionne qu'il a obtenu un « visa d'aide-soignant » lui ayant permis de trouver un emploi d'étudiant au sein d'une maison de repos. Cependant, l'objet principal du séjour de l'intéressé réside dans les études et l'évaluation de ses progrès dans la poursuite des études reste une condition essentielle à la prolongation de ce séjour conformément à l'article susmentionné.

Le conseil de l'intéressé ajoutait que le fait de poursuivre des études en promotion sociale, impliquerait un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits. Néanmoins, même lorsque l'intéressé s'inscrit à un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits, comme ce fut le cas pour 2021-2022, année académique au cours de laquelle l'intéressé s'est inscrit à 32 crédits, il n'a été en mesure de valider que 23 crédits de son programme. Il en est de même pour l'année académique 2022-2023 au terme de laquelle l'intéressé n'a validé que 16/25 crédits de son programme annuel.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions. En effet, l'intéressé ne mentionne aucun lien de dépendance à l'égard de Monsieur [M. K. A. G.] résidant en Belgique ni avec Madame [N. K. J. J.] et Madame [N. K. V. A.] résidant toutes deux en France. Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas la preuve de lien de parenté avec les personnes énoncées comme ses frères et sœurs, ni avec les défunts Monsieur [K. J.] et Madame [T. T. S. C.] présentés comme ses parents. De même, l'intéressé ne démontre aucun lien de dépendance vis-à-vis de Monsieur [T. E. A.] avec qui il cohabite et qu'il présente comme son oncle, sans apporter de preuve de lien de parenté avec celui-ci. Par ailleurs, l'intéressé mentionne avoir été malade au cours de l'année académique 2019-2020 mais explique dans son courrier du 25.11.2020 être en mesure de reprendre les cours normalement à partir de cette date. Ainsi, l'intéressé ne produit pas d'attestation médicale récente mentionnant la nécessité d'un suivi médical qui représenterait un obstacle à ce qu'il quitte la Belgique.

Le conseil de l'intéressé invoquait également une situation sécuritaire délicate au Cameroun, dans les zones anglophones mais également dans une certaine mesure au sein des zones francophones. Néanmoins, seuls les déplacements vers l'extrême Nord, Nord Ouest et Sud Ouest du pays sont déconseillés par le SPF Affaires étrangères

(<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/cameroun/voyager-au-cameroun-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-au-cameroun>).

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est donc **refusée**.»

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 31.05.2024.

L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions. En effet, l'intéressé ne mentionne aucun lien de dépendance à l'égard de Monsieur [M. K. A. G.] résidant en Belgique ni avec Madame [N. K. J. J.] et Madame [N. K. V. A.] résidant toutes deux en France. Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas la preuve de lien de parenté avec les personnes énoncées comme ses frères et sœurs, ni avec les défunts Monsieur [K. J.] et Madame [T. T. S. C.] présentés comme ses parents. De même, l'intéressé ne démontre aucun lien de dépendance vis-à-vis de Monsieur [T. E. A.] avec qui il cohabite et qu'il présente comme son oncle, sans apporter de preuve de lien de parenté avec celui-ci. Par ailleurs, l'intéressé mentionne avoir été malade au cours de l'année académique 2019-2020 mais explique dans son courrier du 25.11.2020 être en mesure de reprendre les cours normalement à partir de cette date. Ainsi, l'intéressé ne produit pas d'attestation médicale récente mentionnant la nécessité d'un suivi médical qui représenterait un obstacle à ce qu'il quitte la Belgique.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les trente (30) jours** de la notification de décision/~~au plus tard le~~ (1) .

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

« - des articles 61/1/1, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 21 et 34 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, laquelle a été abrogée le 23 mai 2018 et remplacée par la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays

tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;

- des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

- des principes de bonne administration en particulier du devoir de minutie et de bonne foi procédurale ».

2.1.2. La partie requérante expose des considérations théoriques sur la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; sur l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; sur l'article 104, §1, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et sur l'obligation de motivation formelle.

2.1.3. Dans une **première branche**, prise de la violation de l'article 34 de la directive 2016/801, et après des considérations théoriques, la partie requérante relève que *« la demande de séjour à laquelle la présente décision répond est datée du 6 novembre 2019. La première décision, annulée, est datée du 18 janvier 2021, notifiée le 19 mars 2021. Votre Conseil a rendu un arrêt d'annulation le 13 juin 2022 suite à une première décision de refus de renouvellement de séjour étudiant.*

La partie adverse reprend ensuite de cet arrêt une nouvelle décision, le 3 octobre 2022, notifiée le 10 novembre 2022. Celle-ci est également annulée par un arrêt de Votre Conseil du 12 mars 2024.

La partie adverse a pris une nouvelle décision de rejet, le 31 mai 2024, notifiée le 18 juin 2024.

Cette décision est notifiée ainsi quatre années et sept mois après l'introduction de la demande, 23 mois si on fait abstraction de la période pendant laquelle le dossier du requérant était examiné par Votre Conseil.

En tout état de cause, force est de constater que la partie adverse n'a pas adopté sa décision dans un délai raisonnable et certainement pas dans le délai de 90 jours imposé par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce délai extrêmement long a placé le requérant dans une incertitude administrative telle que cela lui a porté préjudice dans la progression de ses études (notamment des difficultés pour se réinscrire en septembre, pour s'inscrire et participer à des stages, pour travailler comme aide-soignant, etc)(voir infra).

Partant, ce délai pris par la partie adverse a eu pour effet de retirer au requérant tout effet utile du droit qu'il tire de l'article 61/1/1 lié notamment au principe d'effectivité et de célérité inhérent à celui-ci.

Cette décision du 31 mai 2024 est partant tardive et illégale. En ne prenant pas une décision dans un délai raisonnable ou à tout le moins dans le délai de 90 jours imposé par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a violé la disposition précitée ».

2.1.4. Dans une **deuxième branche**, prise de la violation de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, et après des considérations théoriques, la partie requérante relève que *« la décision attaquée ne permet toujours pas de constater que le requérant poursuit excessivement ses études, au sens de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en ayant égard à l'article 104 de l'AR, la partie défenderesse méconnaît la portée de cette disposition.*

La question pertinente est bien de savoir si le requérant poursuit ses études de manière déraisonnable, sans perspective sérieuse de pouvoir obtenir son diplôme. Il convient de constater que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif la partie défenderesse arrive à un tel constat.

La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ne peut s'inscrire pour 60 crédits par année et ne peuvent donc valider les 240 crédits de ses études en quatre ans, le fait de suivre les cours en promotion sociale ne le permettant pas. Dans ces conditions, il est inévitable que le requérant mette de plus nombreuses années à finaliser son cycle.

Quand bien même on aurait égard aux années d'étude intervenant avant la réorientation du requérant, il convient à l'instar de Votre Conseil dans l'arrêt précité, de constater que la partie adverse n'était nullement tenue de prendre une décision de refus de renouvellement et qu'il lui incombait de tenir compte des circonstances spécifiques du requérant, à savoir en l'espèce que le requérant est mathématiquement dans l'impossibilité de valider 240 crédits en moins de six années, du fait de la limitation du nombre de crédits auxquels il peut inscrire.

A ce sujet, la décision attaquée énonce :

« Le conseil de l'intéressé ajoutait que le fait de poursuivre des études en promotion sociale, impliquerait un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits. Néanmoins, même lorsque l'intéressé s'inscrit à un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits, comme ce fut le cas pour 2021-2022, année académique au cours de laquelle l'intéressé s'est inscrit à 32 crédits, il n'a été en mesure de valider que 23 crédits de son programme. Il en est de même pour l'année académique 2022-2023 au terme de laquelle l'intéressé n'a validé que 16/25 crédits de son programme annuel ».

Le requérant n'a en effet pas pu valider, pour les années académiques 2021 – 2022 et 2022 – 2023 une des trois unités d'établissement pour laquelle il était inscrit, mais reste néanmoins en réussite pour les autres unités d'établissement. Pour l'année académique 2023 – 2024, il était inscrit à trois unités d'établissement (avec l'impossibilité de s'inscrire à plus de crédits), dont deux ont été validées à ce jour (dont une postérieurement à la notification de la décision attaquée) et la troisième s'achèvera en novembre 2024. Il n'a donc connu aucun échec pour l'année académique 2023 – 2024.

Considérer que le requérant poursuivrait de manière excessive les études au motif qu'un cours sur l'année académique 2021 – 2022 et un cours sur l'année 2022 – 2023 n'a pu être validé, procède à une interprétation indument restrictive de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne peut être interprété comme imposant de réussir l'ensemble des crédits pour lesquels on est inscrit ».

2.1.5. Dans une **troisième branche**, prise de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle qu'en conformité à cette disposition, il y a lieu de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et de respecter le principe de proportionnalité.

Elle rappelle que dans le cadre de son premier recours auprès du Conseil, déposé le 19 avril 2021, elle a expliqué avoir dû interrompre temporairement son année scolaire 2019-2020 en raison d'une hospitalisation et d'un lourd traitement de neuf mois pour une tuberculose ganglionnaire. Elle rappelle que dans le cadre de ce premier recours, elle a reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les circonstances particulières liées à la maladie et à l'hospitalisation sur ses résultats scolaires. Elle souligne que le Conseil a suivi cette argumentation dans son arrêt du 13 juin 2022. La partie requérante indique avoir à nouveau rappelé cette circonstance particulière dans son courrier droit à être entendu du 8 septembre 2022 et que le Conseil a à nouveau sanctionné la motivation de la partie défenderesse dans son arrêt du 12 mars 2024.

Après avoir repris un passage de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de comparer ses résultats avec ceux obtenus avant sa réorientation dans un autre secteur et son changement d'école.

Elle rappelle son parcours académique :

- « - 2017-2018 : il a obtenu 14 crédits sur 57 au sein de l'établissement Prygogine ;
- 2018-2019 : il a obtenu 6 crédits sur 43 au sein de l'établissement Prygogine ;

Le requérant s'est ensuite réorienté dans un tout autre secteur et un autre établissement :

- 2019-2020 : il a obtenu 24 crédits sur 40 au sein de l'établissement CPSI alors qu'il était malade et a été hospitalisé ;
- 2020-2021 : il a obtenu 37 crédits sur 37 au sein de l'établissement CPSI ;
- 2021-2022 : il a obtenu 23 crédits sur 32 au sein de l'établissement CPSI ;
- 2022 – 2023 : il a obtenu 16 crédits sur 25 au sein de l'établissement CPSI ;
- 2023 – 2024 : il a obtenu 17 crédits sur 17 et suit encore une unité d'enseignement de 17 crédits jusqu'en novembre 2023 de l'établissement CPSI.

Par conséquent, dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse considère qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la maladie et l'impact que cela a pu avoir sur ses résultats scolaires au cours de l'année académique 2019-2020, puisqu'avant de changer d'école, il a obtenu des résultats inférieurs.

Toutefois, si le requérant n'était pas tombé malade, il est évident qu'il aurait eu des résultats bien supérieurs à ceux obtenus au cours de cette année académique.

En effet, l'année académique suivante, soit en 2020-2021, alors même que les cours étaient donnés à distance à cause de la pandémie et que le requérant les a suivis sur son téléphone portable faute de possession d'un ordinateur portable, il a obtenu 37 crédits sur 37.

La présente décision a égard aux résultats des années 2020 – 2021 et 2021 – 2022 et constate qu'ils sont meilleurs, ce qui semble contradictoire avec l'argumentation selon laquelle le requérant prolongerait de manière excessive ses études...

Aussi, le requérant ne comprend absolument pas le raisonnement de la partie adverse qui revient à considérer que les circonstances spécifiques liées à la maladie grave du requérant ne doivent pas être prise en considération au moment d'examiner le nombre de crédits obtenus car les années précédentes il avait obtenu des résultats inférieurs.

Il s'agit d'un raisonnement alambiqué qui permet à la partie adverse de balayer d'une part les circonstances particulières liées à sa réorientation scolaire (voir infra) et d'autre part celles liées à l'impact de la maladie sur ses études ».

Elle mentionne de la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 249.681 du 23 février 2021) pour illustrer l'importance de prendre en considération les arguments tenant aux circonstances spécifiques du cas d'espèce.

« Aussi, en balayant les arguments du requérant lié à son hospitalisation et l'impact que cela a entraîné sur son année d'étude, la partie adverse n'a pas tenu compte « des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose pourtant, que Votre conseil lui avait également rappelé par un arrêt du 13 juin 2022.

Ce faisant, la décision litigieuse viole les articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux principes de motivation formelle et de bonne administration en particulier de minutie et de bonne foi ».

2.1.6. Dans une **quatrième branche**, consacrée à la violation alléguée de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante revient sur les autres circonstances particulières invoquées. Elle relève avoir expliqué, dans un courriel du 29 juin 2020, les difficultés liées à son changement d'orientation, la difficulté rencontrée pour s'inscrire et les mesures contraignantes imposées aux étudiants pendant la pandémie.

La partie requérante reprend les autres éléments mentionnés dans un courriel du 29 juin 2022, à savoir les difficultés liées à l'absence d'autorisation de séjour et à la pandémie (cours par visioconférence suivis sur téléphone...), l'engagement de prise en charge par son oncle pour la durée de ses études et le fait que la profession d'infirmier fait partie de la liste des métiers en pénurie ainsi que dans un courriel du 23 septembre 2022 dans lequel la partie requérante a relevé qu'elle est autorisée à poursuivre ses études par le « CPSI », qui ne semble pas considérer qu'il y ait une prolongation du cursus de manière déraisonnable.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir répondu qu'à un seul de ces arguments dans l'acte attaqué, à savoir les difficultés liées à l'absence de titre de séjour.

La partie requérante dit ne pas comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, laquelle « ne rencontre absolument pas les arguments liés à sa situation spécifique ».

« Une fois de plus, elle compare les résultats du requérant avec ceux obtenus avant de se réorienter -qui étaient effectivement très faibles vu qu'il n'était pas épanoui dans cette filière- ce que la partie adverse n'ignore pas (pièce 8).

Ce faisant, la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, notamment :

- Les difficultés scolaires rencontrées par le requérant avant de changer d'école ;
- L'attente et la difficulté rencontrée pour procéder à l'inscription dans la nouvelle école CPSI (dont il a porté connaissance à la partie adverse) ;
- La précarité administrative l'ayant empêché de participer à des stages ;
- La précarité administrative l'ayant empêché de pratiquer en tant qu'aide-soignant alors qu'il a été mis en possession d'un VISA par le SPF Santé publique ;
- L'impact que cette précarité a entraîné sur sa progression et ses résultats scolaires ;
- Etc.

La partie défenderesse reproche au requérant le fait de travailler à côté de ses études comme aide-soignant alors que ce ne serait pas l'objet de ses études, alors même que le requérant avait déjà pu rappeler que ce type d'emploi était nécessaire pour une acquisition d'expérience, notamment en soins infirmiers, ce qui avait posé des difficultés dans le passé au requérant et a justifié les rares échecs de son parcours académique en soins infirmiers. Ce travail étudiant comme aide-soignant vise donc à pallier à ces lacunes ».

La partie requérante fait à nouveau mention de l'arrêt du Conseil portant n° 249 681 du 23 février 2021 et estime « qu'il convient d'appliquer cet enseignement à son cas d'espèce, à savoir que la partie adverse a refusé de tenir compte de l'ensemble de ses arguments essentiels tenant aux circonstances spécifiques rencontrées dans ses études et bien connues de la partie adverse.

La motivation de la décision attaquée ne permet absolument pas de comprendre la conclusion que tire la partie défenderesse à savoir que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Rappelons que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Aussi, en faisant une comparaison de ses résultats avec ceux obtenus avant de se réorienter pour estimer qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments essentiels qu'il a soulevé, la décision attaquée est particulièrement disproportionnée et viole les articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux principes de motivation formelle.

La motivation de la décision est par ailleurs contradictoire, puisque la partie adverse ne conteste pas in fine que les derniers résultats du requérant sont meilleurs que ceux obtenus dans le passé, ce qui ne permet ainsi pas au requérant de comprendre pourquoi son autorisation de séjour ne peut être prolongée».

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation :

« - de l'article 35 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)

- Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense ;

- des articles 19, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ;

- Du droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré et protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ;

- De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.2.2. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes suivants : l'article 35 de la directive 2016/801 (obligation de transparence et accès à l'information), l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le principe « audi alteram partem », l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : loi du 15 décembre 1980), l'article 19 §2 de la Charte, l'obligation de motivation formelle, le principe de précaution, le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité.

2.2.3. Dans une **première branche**, consacrée à la violation alléguée du droit à être entendu, la partie requérante rappelle l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.427 du 12 septembre 2019 dont il ressort que l'autorité doit inviter l'administré à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts.

Elle rappelle avoir reçu un courrier droit d'être entendu le 8 septembre 2022 et y avoir répondu le 23 septembre 2022. Elle reprend les informations relatives à son ancrage et à ses liens familiaux en Belgique et en France qui ont été fournies dans le courrier précité.

Elle fait ensuite mention du courrier « droit d'être entendu » qui lui a été envoyé le 4 avril 2024. Elle explique y avoir répondu en communiquant ses derniers résultats et en signalant l'obtention d'un contrat de travail.

Elle relève que la partie défenderesse « reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve des éléments suivants :

- Un lien de dépendance à l'égard de son frère, Monsieur [M. K. A. G.] résidant en Belgique ;
- Un lien de dépendance à l'égard de sa sœur, Madame [N. K. J. J.] et Madame [N. K. V. A.] résidant en France ;
- La preuve du lien de parenté avec ces personnes ;
- La preuve du lien de parenté avec ses parents décédés à savoir Monsieur [K. J.] est décédé le [...] 1958 au Cameroun et sa mère, [T. T. S. C.], est décédée le [...] 2015 à Saint Denis, en France ;
- La preuve du lien de dépendance vis-à-vis de son oncle Monsieur [T. E. A.] chez qui il vit ainsi que la preuve du lien de parenté ;

Or, ces pièces ont été communiquées par le requérant à l'appui de la requête introductive d'instance devant Votre Conseil, datée du 12 décembre 2022, à savoir :

- Son propre acte de naissance reprenant bien le nom de ses deux parents (pièce 14) ;
- Les actes de naissance de ses trois frères et sœurs reprenant le même nom des parents attestant de leur lien de fraternité (pièces 15, 16 et 17).

Le conseil de la partie adverse a eu l'opportunité d'en prendre connaissance et d'y réagir dans sa note du 30 décembre 2022, de manière telle que ces éléments font manifestement partie du dossier administratif.

Le requérant et son conseil ont légitimement pensé que la partie défenderesse avait donc pu en prendre connaissance.

A cet égard, la décision n'est pas motivée de manière adéquate.

A titre subsidiaire, sur base du courrier « droit à être entendu » envoyé par la partie défenderesse, le requérant ne pas pouvait raisonnablement savoir qu'il devait à nouveau rapporter la preuve du lien de parenté avec ses parents décédés – qui ont le même nom de famille- en plus de l'attestation de décès de ceux-ci, la preuve du lien de sang avec ses frères et sœurs qui vivent en France et en Belgique et avec son oncle.

Force est de constater que le courrier droit à être entendu du 8 septembre 2022 ne mentionne pas la possibilité pour le requérant de fournir ces éléments qui, d'après la décision attaquée, ont été particulièrement déterminant au moment d'estimer qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'existence ou non d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant et l'absence de tout ancrage au Cameroun.

La partie défenderesse n'a pas donné l'opportunité à la partie requérante d'invoquer ces éléments qui, s'ils lui avaient été communiqués, auraient certainement été de nature à influencer la décision qui a été prise, et ce au terme d'une analyse rigoureuse et minutieuse du dossier du requérant.

En n'invitant pas le requérant à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'un acte susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, la partie adverse n'a pas respecté le droit du requérant à être « effectivement » entendu.

Vu l'ensemble des éléments invoqués, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole le droit à être entendu du requérant ».

2.2.4. Dans une **seconde branche**, consacrée à la violation alléguée des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1981 et 8 de la CEDH, la partie requérante mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.439 du 17 novembre 2016 dont elle souligne en particulier l'enseignement suivant : la partie défenderesse est tenue « lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé ». Elle mentionne également l'arrêt du Conseil n° 218.596 du 21 mars 2019 et expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle relève que « la partie défenderesse était informée de ce que le requérant est présent sur le territoire belge, où il réside légalement, depuis le 8 septembre 2017, soit près de huit années.

La partie défenderesse n'ignore pas que le requérant réside avec son oncle, Monsieur [T.A.] depuis qu'il est en Belgique.

De plus, le requérant a informé à de nombreuses reprises la partie adverse l'existence de ses attaches familiales (frères et soeurs), sociales, et culturelles en Belgique et en France (voir pièces 7 et 13) et par

ailleurs l'absence d'ancrage dans son pays d'origine (père, mère et grand parents décédés, (voir pièces 8 et 13).

De plus, dans son mail du 23 avril 2024, le conseil du requérant a également fait état d'un ancrage professionnel, le requérant ayant obtenu un emploi comme aide-soignante dans une maison de soins, élément qui n'est pas examiné dans le cadre de l'article 74/13, alors qu'il a trait à la vie privée sociale du requérant.

La partie adverse ne pouvait pas ignorer l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Aussi, la partie défenderesse devait procéder à cette évaluation non seulement à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, mais également de ceux dont elle aurait eu connaissance, si elle avait respecté, de manière effective, le droit à être entendu du requérant.

En estimant que le requérant ne démontre pas à suffisance l'existence d'une vie familiale en Belgique, la partie adverse a fait une lecture erronée de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ce faisant, la partie adverse n'a pas opéré de mise en balance des intérêts en présence et n'a absolument pas examiner s'il y avait une ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant et si cette dernière était nécessaire dans une société démocratique au regard des critères énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention, alors qu'elle y était tenue par l'article 8 CEDH, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a donc lieu de constater que la partie adverse n'a nullement procéder à un examen de proportionnalité à l'aune de l'article 8 de la CEDH et en tout état de cause, n'a pas invité le requérant à faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale.

Partant en examinant pas, avant de prendre la décision attaquée, les conséquences de celle-ci sur la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration ».

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen**, « **quant à la décision d'ordre de quitter le territoire** », de la violation :

« - De l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

- De l'article 35 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

2.3.2. Dans une **première branche**, consacrée à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas réalisé une « *analyse minutieuse* » du droit à la vie familiale qui découle de l'article 8 de la CEDH et renvoie à la seconde branche de son deuxième moyen.

Elle rappelle ensuite avoir répondu à deux invitations à être entendue et avoir envoyé plusieurs courriels à la partie défenderesse dans lesquels elle a fourni des éléments concernant sa vie familiale (dont elle fait le rappel dans son recours). Elle estime que « *la partie adverse n'a procédé à un examen attentif et minutieux du dossier du requérant relatif à sa vie familiale et viole avant de prendre une décision d'éloignant (sic) dans son chef et partant a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3.3. Dans une **seconde branche**, consacrée à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner dans quelle mesure son éloignement est susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle ce qu'elle a fait valoir dans le cadre de son recours introduit auprès du Conseil le 19 avril 2021, en particulier sa crainte pour sa vie en raison de la situation sécuritaire au Cameroun (en se fondant sur le COI Focus relatif à la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun, et notamment au retour des citoyens camerounais dans leur pays d'origine) et du fait qu'elle a résidé pendant de nombreuses

années à l'étranger, exacerbant le risque qu'elle puisse être victime d'atteintes graves contraires à l'article 3 de la CEDH.

Elle mentionne ensuite avoir soulevé dans le courrier droit à être entendu du 23 septembre 2022, « l'existence d'un risque pour sa vie en cas de retour au Cameroun vu la situation sécuritaire délicate qui touche ce pays » certes principalement dans les zones anglophones mais également, dans une certaine mesure, dans les zones francophones. Le pays fait face à une insécurité générale, ce qui constitue un obstacle au retour du requérant dans son pays d'origine » (pièce 13).

On notera que la problématique du « raquetage » à l'aéroport est confirmé comme étant toujours d'actualité dans l'actualisation du COI Focus du 16 mai 2022.

Aussi force est de constater que l'ordre de quitter le territoire ne mentionne ni n'examine la crainte alléguée par le requérant d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine avant de prendre la décision d'éloignement du requérant.

A cet égard, le requérant souligne que l'article 3 de la Convention susvisée entraîne pourtant des obligations négatives – ne pas expulser – que positives – s'assurer que le risque d'exposition à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ne surviendra pas.

Ce que la partie adverse a manqué de faire en l'espèce.

Compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire n'examine pas ce risque et viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme liée à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de précaution et de minutie.

Si aux termes d'une lecture bienveillante, il devait être considéré que la motivation présente dans la décision de refus de séjour permet de justifier de l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de constater que cette motivation n'est nullement adéquate. [...]

Il convient en effet de constater que les informations produites par le requérant dans ses courriers adressés à l'Office des étrangers ont égard à des sources beaucoup plus précises et complètes que le Conseil aux voyageurs du SPF Affaires étrangères. Le requérant y a d'ailleurs égard à sa situation personnelle, compte tenu notamment du fait qu'il retournerait au Cameroun après un long séjour en Europe, ce qui n'est pas comparable à un déplacement touristique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la **première branche du premier moyen**, en ce qui concerne l'article 61/1/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui impose un délai de 90 jours pour prendre une décision, le Conseil rappelle que cette disposition ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant en cas de dépassement du délai de 90 jours. En outre, cette disposition n'impose pas de justifier les raisons du retard ou encore de motiver quant aux raisons de prorogation de ce délai. Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.1.2.1. Sur la **deuxième branche du premier moyen**, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

L'article 104, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: arrêté royal du 8 octobre 1981), indique qu'« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées à cet égard au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels « *L'intéressé a validé respectivement 14/57 crédits et 6/43 crédits en Bachelier en Optique-Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine au terme de l'année académique 2017-2018 et 2018-2019. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès du CPSI et obtient respectivement 16 crédits (puis 24 crédits présentés en prolongation de session) , 37 crédits, 23/32 et 16/25 crédits au cours des années académiques 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Il ne mentionne aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure en Optique-Optométrie à faire valoir dans le cadre de sa formation actuelle. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. D'après les documents produits l'intéressé aurait validé 126/240 crédits de son programme de Bachelier Infirmier responsable en soins généraux, après six années d'études en Bachelier. Or, il resterait donc 114 crédits à valider par l'intéressé en vue d'obtenir son diplôme de Bachelier. Néanmoins, « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ».*

Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle permet à la partie requérante de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée.

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas les informations reprises par la partie défenderesse dans sa motivation concernant ses résultats académiques depuis son arrivée en Belgique ainsi que ses crédits obtenus. Ainsi, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu 126 crédits sur 240 crédits et qu'il lui resterait donc 114 crédits à valider, ce qui ne rencontre pas les exigences de l'article 104, §1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

En termes de recours, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

En ce que la partie requérante estime que la question pertinente est de savoir si elle « *poursuit ses études de manière déraisonnable, sans perspective sérieuse de pouvoir obtenir son diplôme* », il y a lieu de constater que les dispositions légales précitées prévoient le motif lié à la poursuite déraisonnable des études mais pas

à l'absence de perspective sérieuse de pouvoir obtenir son diplôme. La partie défenderesse n'était donc pas tenue de motiver sa décision sur l'absence de perspective sérieuse de pouvoir obtenir son diplôme.

Quant au fait que la partie requérante ne pourrait s'inscrire à plus de 60 crédits par année du fait qu'elle poursuit ses études en promotion sociale, il ressort du premier acte attaqué que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse. Cette dernière a ainsi relevé que « *Le conseil de l'intéressé ajoutait que le fait de poursuivre des études en promotion sociale, impliquerait un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits. Néanmoins, même lorsque l'intéressé s'inscrit à un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits, comme ce fut le cas pour 2021-2022, année académique au cours de laquelle l'intéressé s'est inscrit à 32 crédits, il n'a été en mesure de valider que 23 crédits de son programme. Il en est de même pour l'année académique 2022-2023 au terme de laquelle l'intéressé n'a validé que 16/25 crédits de son programme annuel* ». En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation. Elle reconnaît ne pas avoir pu valider « *pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 une des trois unités d'établissement pour laquelle [elle] était inscrit[e] (...)* ». Elle donne ensuite des informations relatives aux unités d'établissement auxquelles elle était inscrite pour l'année académique 2023-2024. Toutefois ces informations sont sans pertinence puisqu'elles ne modifient pas le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « *l'intéressé aurait validé 126/240 crédits de son programme de Bachelier Infirmier responsable en soins généraux, après six années d'études en Bachelier* ». De plus, les informations relatives à l'année académique 2023-2024 portent notamment sur la validation d'une unité d'établissement postérieurement à la notification du premier acte attaqué et sur une unité qui ne devait s'achever qu'en novembre 2024. Partant, la partie défenderesse ne pouvait prendre en considération ces éléments. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a fait choix de ce type d'enseignement (promotion sociale) et de son système d'apprentissage. Elle ne pouvait dès lors pas ignorer les conséquences que la limitation de crédits par année pouvait avoir sur son cursus.

3.1.3. Sur la **troisième branche du premier moyen**, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle revient en particulier sur ses problèmes de santé qui ont conduit à l'interruption de son année scolaire 2019-2020. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a relevé que « *L'intéressé invoquait par l'intermédiaire de son conseil, dans son courriel du 23.09.2022, complémentaire au courrier du 29.06.2022, une incapacité de suivre les cours de février à septembre 2020 du fait de son état de santé, ce qui aurait impacté la progression dans ses études au cours de l'année académique 2019-2020. Or, l'intéressé manifestait de faibles résultats académiques avant que cet événement ne survienne, comme en atteste le nombre de crédits validés en 2017-2018 et 2018-2019. De plus, le conseil de l'intéressé mentionne que celui-ci a envisagé une réorientation suite aux problèmes de santé rencontrés. Cependant, malgré cette réorientation et la fin de ses problèmes de santé, comme il l'affirme dans son courrier du 25.11.2020, les résultats académiques de l'intéressé repris ci-dessus restent faibles* ». Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, estime que la partie requérante « *ne saurait se prévaloir de problèmes de santé survenus il y a quatre ans dès lors que, bien qu'ils aient pu impacter ses études au cours de l'année académique 2019-2020 comme l'atteste d'ailleurs la décision attaquée, son hospitalisation lui aurait fait perdre 16 crédits (24 crédits obtenus sur 40), mais ne sauraient justifier le fait qu'il reste au requérant 114 crédits à valider en vue d'obtenir son diplôme de Bachelier* ». La partie défenderesse a pu valablement constater que depuis la fin de ses problèmes de santé, les résultats scolaires de la partie requérante restent faibles.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas contradictoire en ce qu'elle constate une amélioration des résultats pour les années académiques postérieures à sa maladie tout en concluant à la prolongation excessive des études. En effet, le fait que les résultats de la partie requérante se soient améliorés à un moment donné n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la partie requérante n'a pas, au bout de six années d'études, obtenu les crédits requis.

3.1.4. Sur la **quatrième branche du premier moyen**, en ce que la partie requérante revient en particulier sur les difficultés rencontrées en raison de l'absence d'un titre de séjour pendant deux années, force est de constater que cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse qui a relevé que « *L'intéressé explique également dans son courrier du 23.04.2024 que l'absence de titre de séjour valide aurait constitué un frein à la progression de l'intéressé notamment du fait de l'impossibilité de participer à des stages. Cependant, l'intéressé a obtenu de meilleurs résultats au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021 alors qu'il ne disposait pas de titre de séjour valide. Par ailleurs, le conseil de l'intéressé mentionne qu'il a obtenu un « visa d'aide soignant » lui ayant permis de trouver un emploi d'étudiant au sein d'une maison de repos. Cependant, l'objet principal du séjour de l'intéressé réside dans les études et l'évaluation de ses progrès dans la poursuite des études reste une condition essentielle à la prolongation de ce séjour conformément à l'article susmentionné* ». Concernant l'absence de titre de séjour durant deux années, la partie défenderesse a pu valablement constater que cela n'a pas empêché la partie requérante d'obtenir ses meilleurs résultats au cours de ces années. De même, la partie défenderesse n'a pas commis

d'erreur manifeste d'appréciation en rappelant que c'est l'évaluation des progrès de la partie requérante dans la poursuite de ses études qui est essentielle dans la prolongation de son séjour en qualité d'étudiant et non l'obtention d'un visa d'aide soignant. Ce faisant, la partie défenderesse ne reproche nullement à la partie requérante son activité d'aide-soignant, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante. Quant aux autres éléments relevés en termes de recours, à savoir les difficultés liées à son changement d'orientation et les difficultés pour s'inscrire, les mesures contraignantes imposées aux étudiants pendant la pandémie, l'engagement de prise en charge par son oncle qui vaut jusqu'à la fin de ses études, le fait que la profession d'infirmier est sur la liste des métiers en pénurie et le fait que l'établissement dans lequel elle est inscrite l'ait autorisée à poursuivre ses études, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit là, principalement, de considérations subjectives qui ne remettent pas en cause l'appréciation de la partie défenderesse opérée sur la base des résultats concrets de la partie requérante et la prise en considération d'arguments objectivement vérifiables. Concernant en particulier les difficultés liées à la pandémie, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante de les invoquer alors qu'elle mentionne elle-même en termes de recours avoir réussi tous ses crédits durant l'année académique 2020-2021 (37 crédits sur 37). Concernant les autres éléments, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à leur invocation. En effet, la partie requérante ne démontre pas de quelle manière ces éléments auraient impacté toutes ses sessions d'examens durant les quatre années académiques au sein de la formation en bachelier Infirmier. Le Conseil rappelle encore que le changement d'orientation de l'intéressé pour la formation de bachelier Infirmier relève de son choix personnel après ses deux premières années échouées dans le bachelier en optométrie ; que la réglementation en vigueur n'opère pas de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route ; que « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits , il est tenu compte uniquement : 1 ° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2 ° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle » [art. 104, §2, 2° de l'AR du 08 octobre 1981] ; que la partie requérante ne fait pas mention de dispenses valorisables dans la formation actuelle et qu'elle a recommencé donc à zéro en terme de crédits à obtenir.

En revenant sur ces éléments, la partie requérante prend en réalité le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.2.1. Sur la **première branche du deuxième moyen**, la partie requérante ne conteste pas avoir reçu des courriers « droit d'être entendu » et y avoir répondu. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu manque en fait.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir fait grief de ne pas avoir apporté la preuve de son lien de dépendance et de parenté à l'égard de son frère résidant en Belgique et de ses sœurs résidant en France, de son lien de dépendance avec son oncle chez qui vit la partie requérante et de son lien de parenté avec ses parents décédés alors que ces pièces ont été communiquées à l'appui de sa requête introductive d'instance du 12 décembre 2022 devant le Conseil ¹. Elle précise que son conseil et elle-même ont légitimement pensé que la partie défenderesse avait donc pu en prendre connaissance. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue de prendre en compte des documents déposés dans le cadre d'un recours précédent devant le Conseil dès lors qu'ils n'ont jamais été valablement produits devant les services compétents de la partie défenderesse. Du reste, les documents déposés dans le cadre d'une procédure antérieure devant le Conseil, ne figurent en règle pas au dossier administratif, seule la requête introductive d'instance étant transmise à la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa requête introductive d'instance précitée, à savoir son acte de naissance et les actes de naissance de ses frères et sœurs, ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un lien de dépendance avec les personnes citées. Le Conseil rappelle que dans le cadre de sa demande, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la prolongation du séjour sollicitée et l'incidence de sa situation familiale sur sa situation administrative.

Dès lors, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684,) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir expressément demandé à la partie requérante

¹ Requête à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à l'encontre de la partie requérante le 3 octobre 2022 (cf. point 1.5. ci-dessus).

d'apporter la preuve du lien de parenté et du lien de dépendance avec différents membres de sa famille vivant en Belgique et en France, avant l'adoption de la décision querellée.

3.2.2. Sur la **seconde branche du deuxième moyen**, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué dans le respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH en relevant que : « *L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions. En effet, l'intéressé ne mentionne aucun lien de dépendance à l'égard de Monsieur [M. K. A. G.] résidant en Belgique ni avec Madame [N. K. J. J.] et Madame [N. K. V. A.] résidant toutes deux en France. Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas la preuve de lien de parenté avec les personnes énoncées comme ses frères et sœurs, ni avec les défunts Monsieur [K. J.] et Madame [T. T. S. C.] présentés comme ses parents. De même, l'intéressé ne démontre aucun lien de dépendance vis-à-vis de Monsieur [T. E. A.] avec qui il cohabite et qu'il présente comme son oncle, sans apporter de preuve de lien de parenté avec celui-ci. Par ailleurs, l'intéressé mentionne avoir été malade au cours de l'année académique 2019-2020 mais explique dans son courrier du 25.11.2020 être en mesure de reprendre les cours normalement à partir de cette date. Ainsi, l'intéressé ne produit pas d'attestation médicale récente mentionnant la nécessité d'un suivi médical qui représenterait un obstacle à ce qu'il quitte la Belgique* ».

Cette motivation démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie familiale de la partie requérante.

En termes de recours, la partie requérante relève qu'elle avait informé la partie défenderesse de ses attaches familiales, sociales et culturelles en Belgique et en France et l'absence d'ancrage au pays d'origine. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence d'une vie familiale dans son chef. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat dressé par la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas apporté de preuve de lien de dépendance avec les personnes citées. Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'y a aucun élément d'ordre familial qui s'oppose à l'adoption du premier acte attaqué.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante, ne donne aucune précision quant à la nature et à l'intensité de celle-ci en dehors de la mention de l'existence d'un ancrage professionnel suite à l'obtention d'un emploi comme aide-soignant dans une maison de soins. Ces déclarations restant très générales, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée qui nécessiterait d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève en outre que contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue d'examiner la vie privée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 puisque cette disposition ne fait mention que de la vie familiale. Ainsi, pour rappel, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.1.1. Sur la **première branche du troisième moyen** relatif à l'**ordre de quitter le territoire** (annexe 33bis), le Conseil constate tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire « (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour », ce qui est le cas en l'espèce. L'ordre de quitter le territoire est dès lors adéquatement motivé en droit et en fait dans la mesure où la partie requérante fait l'objet d'une décision lui retirant le séjour

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.1.2. En l'occurrence, s'agissant de ses liens avec ceux que la partie requérante présente comme son frère vivant en Belgique, ses sœurs vivant en France et son oncle vivant en Belgique, le Conseil rappelle ce qui a déjà été constaté ci-avant dans le présent arrêt, à savoir que les documents produits par la partie requérante pour attester de son lien de parenté avec les personnes citées n'ont pas été produits valablement devant les services compétents de la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des personnes citées, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante se limitant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir balayé sa vie privée, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.1.4. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et qu'elle a expliqué comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé cette disposition.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante et a pu valablement constater l'absence de preuve de lien de parenté et de lien de dépendance et en conséquence, l'absence d'élément d'ordre familial s'opposant à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

Il convient par ailleurs à nouveau de relever que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

3.3.2. Sur la **seconde branche du troisième moyen**, le Conseil observe tout d'abord que la seconde décision attaquée a été prise le même jour que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour constituant le premier acte attaqué, qui évoque la situation sécuritaire au Cameroun (sur laquelle la partie requérante fait reposer sa crainte de violation de l'article 3 de la CEDH) et fait mention de cette décision de refus de renouvellement.

Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit qu'aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance du second acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH dès lors que celle-ci se borne à invoquer la situation sécuritaire dans une partie de son pays d'origine sans démontrer qu'elle serait amenée à s'y déplacer et sans démontrer *in concreto* qu'elle pourrait être visée par des faits de « *raquetage* » à l'aéroport au Cameroun en raison de sa qualité de camerounais ayant séjourné à l'étranger sous le couvert d'une autorisation de séjour aux fins d'études.

La partie requérante, qui évoque dans sa requête « *les informations produites par le requérant dans ses courriers adressés à l'Office des étrangers* », ne précise dans sa requête, quel élément précis, dans les courriers qu'elle a communiqués en son temps à la partie défenderesse (ce que ne sont pas des écrits de procédure dans un recours antérieur), rendrait la référence au site du SPF Affaires étrangères inadéquate (car moins précise et moins complète que ses propres références) ou en porte-à-faux avec ce qu'elle avait fait valoir. Le Conseil observe pour sa part, à la lecture des pièces jointes à la requête, que dans son mail du 23 septembre 2022, la partie requérante ne faisait valoir quant à cette problématique (sans pièces jointes à ce sujet) que ce qui suit : « *Enfin, je me permets de souligner la situation sécuritaire délicate qui touche le Cameroun, certes principalement dans les zones anglophones mais également dans une certaine mesure dans les zones francophones. Le pays fait face à une insécurité générale, ce qui constitue un obstacle au retour du requérant dans son pays d'origine* ». Les autres pièces jointes à la requête n'évoquent pas cette problématique. Il ressort de l'extrait précité que la partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle soutient que « *Le requérant y a d'ailleurs égard à sa situation personnelle, compte tenu notamment du fait qu'il retournerait au Cameroun après un long séjour en Europe, ce qui n'est pas comparable à un déplacement touristique* ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX
------------------------	-------------